

Version anonymisée

Traduction

C-24/21 - 1

Affaire C-24/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 janvier 2021

Juridiction de renvoi :

Tribunale ordinario di Pordenone (Italie)

Date de la décision de renvoi :

4 janvier 2021

Partie requérante :

PH

Parties défenderesses :

Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia

Direzione centrale risorse agroalimentari, forestali e ittiche -
Servizio foreste e corpo forestale della Regione Autonoma Friuli
Venezia Giulia

[OMISSIS]

TRIBUNALE DI PORDENONE

(tribunal de Pordenone, Italie)

Chambre civile

Le juge [OMISSIS] a rendu la présente

ORDONNANCE

dans l'affaire civile [OMISSIS]

FR

opposant

PH [OMISSIS]

- partie requérante -

à

REGIONE AUTONOMA FRIULI VENEZIA GIULIA (Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne) [OMISSIS] ;

Direzione centrale risorse agroalimentari, forestali e ittiche - Servizio foreste e corpo forestale della Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia (Direction centrale des ressources agroalimentaires, forestières et ichtyologiques – Service des forêts et Corps forestier de la Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne) [OMISSIS] ;

- parties défenderesses -

Objet : Opposition à une sanction administrative [OMISSIS].

MOTIFS DE LA DÉCISION

Par une requête notifiée à la Région Frioul-Vénétie Julienne (ci-après également « FVJ ») puis, à la suite d'une ordonnance du 8 mai 2020, à la Direction centrale des ressources agroalimentaires, forestières et ichtyologiques – Service des forêts et Corps forestier de la Région autonome du Frioul-Vénétie Julienne, PH, en son nom propre et en qualité de gérant et représentant légal de l'entreprise individuelle In Trois, a attaqué l'ordonnance infligeant une sanction administrative n° 070440/2019 (émise à la suite du contrôle du 11 août 2015) par laquelle il avait été condamné au paiement de la somme de 5 000 EUR pour violation de l'article 2.1 de la loi régionale du FVJ n° 5/2011.

La Région FVJ puis, ultérieurement, la Direction centrale, ont comparu en tant que parties défenderesses [OMISSIS] et ont contesté le bien-fondé du recours.

[OMISSIS] le juge de céans a [Or. 2] décidé de se prononcer sur la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne après l'examen du litige quant au fond.

[OMISSIS] [*exceptions préliminaires ne concernant que la procédure nationale*]

Quant à la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, nous formulons les observations suivantes.

Le renvoi préjudiciel au titre de l'article 267 TFUE permet au juge national d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») sur l'interprétation ou la validité du droit européen, et constitue un mécanisme

fondamental pour assurer l'interprétation et l'application uniformes du droit de l'Union européenne dans chaque État membre.

La décision de soumettre la demande de décision préjudicielle au juge communautaire incombe au juge national (arrêts du 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/06, EU:C:2008:723, et du 21 juillet 2011, *Kelly*, C-104/10, EU:C:2011:506), tandis que les parties peuvent seulement soumettre une question au juge et solliciter son intervention (ordonnance du 3 juillet 2014, *Talasca*, C-19/14, EU:C:2014:2049).

Le juge national, à moins qu'il ne statue en dernière instance, est libre (arrêt du 11 septembre 2014, *A*, C-112/13, EU:C:2014:2195) de saisir, à tout moment de la procédure qu'il juge approprié, la Cour de justice de toute question préjudicielle qu'il juge nécessaire aux fins de la décision.

Une disposition allant dans le même sens est contenue dans le point 12 des « Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles » (2019/C 380/01) [OMISSIS] [Or. 3] [OMISSIS] [texte de la disposition citée]

Dans la présente affaire, PH a été sanctionné par l'autorité administrative au titre de l'article 2.1 de la loi régionale n° 5/2011 [introduit par l'article 2, paragraphe 26, sous a), de la loi régionale n° 15/2014], intitulé « *Mesures spécifiques pour éviter la présence involontaire d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques de maïs* », et qui dispose : « *Afin d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques de maïs sur le territoire du Frioul-Vénétie Julienne, qui est caractérisé par des modes de cultures et des structures des exploitations qui influencent le degré de mélange entre les cultures transgéniques et les cultures non transgéniques, la culture de maïs génétiquement modifié est exclue en application de la recommandation 2010/C200/01 de la Commission, du 13 juillet 2010, établissant des lignes directrices pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques. La culture de maïs génétiquement modifié entraîne l'application d'une sanction administrative pécuniaire de 5 000 EUR à 50 000 EUR infligée par le Service du Corps forestier régional compétent en la matière* ».

Le point 2.4 de la recommandation de la Commission 2010/C200/01, du 13 juillet 2010, intitulé « *Mesures visant à exclure la culture d'OGM de vastes zones ("zones sans OGM")* », dispose : « *Des différences régionales au niveau de paramètres comme les conditions climatiques (qui influencent l'activité des pollinisateurs ainsi que le transport du pollen par l'air), le relief, les modes de cultures et les systèmes d'assolement ou les structures des exploitations (y compris des structures environnantes, comme les haies, les forêts, les friches et la disposition spatiale des parcelles) sont susceptibles d'influencer le degré de mélange entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et biologiques, ainsi que les mesures nécessaires pour éviter la présence*

accidentelle d'OGM dans les autres cultures. Dans certaines conditions économiques et physiques, les États membres devraient envisager la possibilité d'interdire la culture d'OGM dans de vastes zones de leur territoire afin d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles et biologiques. Cette interdiction devrait reposer sur la démonstration par les États membres que, pour les zones visées, d'autres mesures ne suffiraient pas pour atteindre des niveaux de pureté suffisants. De plus, les mesures de restriction doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi (la protection de besoins particuliers de l'agriculture conventionnelle ou biologique) ».

L'article 26 bis de directive 2001/18 dispose : « 1. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits. 2. La Commission collecte et coordonne des informations reposant sur des études réalisées au niveau communautaire et national, observe les développements en matière de coexistence dans les États membres et, sur la base de ces informations et de ces observations, élabore des lignes directrices concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, [Or. 4] conventionnelles et biologiques ».

L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, dispose : « Les États membres veillent à ce que, à compter de la publication visée à l'article 17, les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive ou conformément aux principes correspondant à ceux de la présente directive ne soient soumises à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ». L'article 17 de la même directive prévoit : « Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C, sous la désignation "Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles", de toutes les variétés dont les semences et plants ne sont, en application de l'article 16, soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété (...) ».

La Région de FVJ réaffirme avoir adopté la loi régionale n° 5/2011 en vue de pourvoir à l'application du principe exprimé à l'article 26 bis de la directive (UE) 2001/18 et de la recommandation du 13 juillet 2010, et souligne que l'article 2.1, qui établit des mesures de coexistence dans les cultures de maïs, a été introduit par l'article 2, paragraphe 26, sous a), de la loi régionale n° 15/2014, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2012, ainsi que de l'ordonnance de la Cour de justice du 8 mai 2013, et de la procédure EU Pilot ouverte à l'égard de l'État italien, après l'appréciation positive de l'UE.

Il convient d'observer, à ce stade, que le grief soulevé par les parties ne porte pas sur le fait que le MON 810 puisse être librement commercialisé au sein de l'UE,

mais sur le fait que – en vertu de la loi régionale n° 5/2011 précitée – il ne puisse être cultivé sur l'ensemble du territoire du Frioul-Vénétie Julienne.

La Cour de justice, dans son ordonnance du 8 mai 2013, rendue dans l'affaire C-542/12, laquelle portait sur une question juridique différente, a affirmé que « (...) il convient de répondre aux questions posées que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que la mise en culture d'OGM tels que des variétés du maïs MON 810 ne peut pas être soumise à une procédure nationale d'autorisation, lorsque l'utilisation et la commercialisation de ces variétés sont autorisées en vertu de l'article 20 du règlement n° 1829/2003 et que lesdites variétés ont été admises au catalogue commun prévu par la directive 2002/53. L'article 26 bis de la directive 2001/18 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de s'opposer à la mise en culture sur son territoire de tels OGM au motif que l'obtention d'une autorisation nationale constituerait une mesure de coexistence visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres [Or. 5] cultures » (point 33).

Par souci d'exhaustivité, il convient de reconnaître que, par décision de la Commission du 3 mars 2016, la culture du maïs OGM MON 810 a été interdite sur l'ensemble du territoire italien [article 1 : « La culture du maïs génétiquement modifié (*Zea mays* L.) MON 810 est interdite sur les territoires énumérés à l'annexe de la présente décision » ; l'annexe 1, point 8), indiquant l'Italie]. Cette décision, toutefois, est postérieure à la date de la violation reprochée à PH, objet de la présente procédure, le procès-verbal de constatation datant du 11 août 2015.

Eu égard à ce qui précède, à la lumière des conclusions formulées [annulation de la décision attaquée] et des moyens invoqués [violation de différentes dispositions du droit de l'Union et du droit national] par PH, il se pose la question de savoir si l'interdiction faite à l'article 2.1 de la loi régionale n° 5/2011, lequel introduit des mesures de coexistence qui entraînent l'interdiction de cultiver la variété de maïs MON 810 sur le territoire de la Région FVJ, est conforme ou contraire à l'économie de la directive 2001/18 dans son ensemble, notamment à la lumière du règlement n° 1829/2003 et des précisions apportées par la recommandation [2010]/C200/01.

De la même manière, il se pose la question de savoir si l'interdiction de cultiver le maïs OGM du type MON 810, dont la commercialisation au sein de l'UE est à ce jour encore permise, peut constituer une mesure d'effet équivalent, au sens de « toute mesure entravant directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce entre les États membres » (arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, EU:C:1974:82), et est donc contraire aux articles 34, 35, et 36 TFUE.

Nous jugeons partant qu'il est nécessaire de saisir la Cour de justice, pour les motifs exposés plus haut, des questions préjudicielles indiquées dans le dispositif de la présente ordonnance.

Il est sursis à statuer dans la présente procédure en attendant la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

Par ces motifs

Conformément à l'article 267 TFUE,

la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

- 1) L'interdiction faite à l'article 2.1 de la loi régionale n° 5/2011, lequel introduit des mesures de coexistence qui entraînent l'interdiction de cultiver la variété de maïs MON 810 sur le territoire de la Région du Frioul-Vénétie Julienne, est-elle conforme ou contraire à l'économie de la directive 2001/18 dans son ensemble, notamment à la lumière du règlement n° 1829/2003 et des précisions apportées par la recommandation [2010]/C200/01 ?
- 2) L'interdiction précitée peut-elle constituer une mesure d'effet équivalent et est-elle, donc, contraire aux articles 34, 35, et 36 TFUE ?

[OMISSIS] **[Or. 6]** [OMISSIS]

Fait à Pordenone, le 4 janvier 2021

[OMISSIS]